

Avis de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juin 2007 sur l'évolution des tarifs gaziers à souscription de Gaz de France au 1^{er} juillet 2007

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, la CRE a été saisie pour avis, le 26 juin 2007, par le ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, sur le barème déposé par Gaz de France concernant l'évolution des tarifs des contrats à souscription au 1^{er} juillet 2007. Ce barème figure en annexe du présent avis.

Sont concernés par ce mouvement tarifaire les tarifs STS, S2S et H de Gaz de France.

1. Barème proposé par Gaz de France

Gaz de France propose une hausse de 1,72 €/MWh de la part énergie de ses tarifs à souscription, devant refléter la variation de ses coûts d'approvisionnement.

Ce mouvement représente une hausse moyenne comprise entre 7,2 % et 8,1 % suivant les tarifs et les caractéristiques des clients.

2. Observations de la CRE

La CRE ne dispose pas encore des éléments de coûts demandés dans la délibération de la CRE du 28 mars 2007, permettant de s'assurer que le barème déposé par Gaz de France couvre bien les coûts qu'elle supporte pour fournir les clients à ces tarifs, comme l'exige la loi du 3 janvier 2003.

En conséquence, l'avis de la CRE ne porte que sur l'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de France entre le 1^{er} avril 2007 et le 1^{er} juillet 2007.

La CRE a vérifié que l'application de la formule d'évolution des coûts d'approvisionnement de Gaz de France conduit bien à une hausse de la part énergie des tarifs à souscription de 1,72 €/MWh au 1^{er} juillet 2007.

3. Avis de la CRE

Au regard de l'évolution des coûts d'approvisionnement, la CRE émet un avis favorable sur le barème proposé par Gaz de France.

Elle rappelle que l'article 8 de la loi du 3 janvier 2003, modifié par l'article 13 de la loi du 7 décembre 2006, applicable à compter du 1^{er} juillet 2007, prévoit que toute entreprise exerçant dans le secteur du gaz établit des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals aux tarifs réglementés et aux autres consommateurs finals.

Fait à Paris, le 28 juin 2007

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
le président

Philippe de LADOUCKETTE

Tarifs à souscription de Gaz de France en application au 1^{er} juillet 2007 (hors taxes)Tarif STS au 1^{er} juillet 2007 (Tarif hors charges d'antenne – Hors taxe, CTA incluse)

Abonnement	Prime fixe annuelle	Prime fixe de surdébit d'été	Prix proportionnel Hiver Tranche < 24 GWh	Prix proportionnel Eté Tranche < 24 GWh	Prix proportionnel Hiver Tranche >24 GWh	Prix proportionnel Eté Tranche >24 GWh	Réduction de 3 ^{ème} tranche (au delà de 200 GWh)
€/an	€/MWh/j	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
6907,08	185,117	51,801	23,77	20,81	23,20	20,24	0,46

Tarif H au 1^{er} juillet 2007 (Tarif hors charges d'antenne – Hors taxe, CTA incluse)

Abonnement	Prime fixe annuelle	Prix proportionnel	Réduction de 2 ^{ème} tranche (au-delà de 24 GWh annuels)	Réduction de 3 ^{ème} tranche (au delà de 200GWh annuels)	Remise conjoncturelle
€/an	€/MWh/j	€/MWh	€/MWh	€/MWh	€/MWh
6907,81	362,723	23,69	0,699	0,46	Fonction de la consommation et de la position géographique du client

Tarif S2S de Gaz de France au 1^{er} juillet 2007

Abonnement		EUR/an		6 907,08	
	Primes fixes en cent/kWh/jour/an		Prix proportionnels en cent/kWh		
	Hiver	Eté	Hiver	Eté	
Niveau S0	35,208	15,648	2,964	2,668	
Niveau S1	37,380	17,820	2,988	2,692	
Niveau S2	39,552	19,992	3,012	2,716	
Niveau S3	41,724	22,164	3,036	2,740	
Niveau S4	43,896	24,336	3,060	2,764	
Niveau S5	46,068	26,508	3,084	2,788	
Niveau S6	48,240	28,680	3,108	2,812	
Niveau S7	50,412	30,852	3,132	2,836	
Niveau S8	52,584	33,024	3,156	2,860	
Niveau S9	54,756	35,196	3,180	2,884	
Niveau S10	56,928	37,368	3,204	2,908	
Niveau S11	59,100	39,540	3,228	2,932	
Réduction de tranche (cent/kWh)					
	3 GWh		0,595		
	200 GWh		0,046		

Pour un client dont la consommation est supérieure à 200 GWh annuels, les réductions de 2^{ème} et de 3^{ème} tranche se cumulent.

consommation est supérieure